

# Mesures exceptionnelles d'urgence pour soutenir les entreprises et les personnes en situation de handicap pendant la période de crise sanitaire - Covid - 19

Mise à jour - 08 avril 2020

# 1 Mesures exceptionnelles d'urgence

## Situation

→ Etat d'urgence sanitaire pour faire face à la pandémie Covid-19

**l'Agefiph met en place un premier dispositif permettant dans la mesure du possible :**

- d'accompagner les personnes en situation de handicap
- d'accompagner les entreprises

→ **Nécessité d'établir un dispositif d'urgence et de proposer des mesures exceptionnelles :**

- mise en visibilité des informations disponibles
- mise en place de mesures d'urgence immédiatement disponibles pour l'emploi et la formation

# 2

## Adaptation de l'offre de services et d'aides financières de l'Agefiph existantes à la situation d'urgence

Dans ce contexte exceptionnel de crise sanitaire traversé par notre pays, plus que jamais, notre priorité est de sécuriser l'emploi des personnes en situation de handicap, et d'apporter la meilleure qualité de service possible à nos bénéficiaires.

### 1. 10 mesures exceptionnelles en adaptation des prestations et aides financières Agefiph existantes

⇒ En direction des employeurs

⇒ En direction des personnes concernées

2. Ces mesures exceptionnelles sont valables rétroactivement à compter du 13 mars 2020, et jusqu'au 30 juin 2020. Des adaptations seront proposées en fonction de l'évolution de la situation.

# 3

## 10 mesures exceptionnelles d'urgence

### INFORMER

- Diffusion d'**informations ciblées spécifiques handicap**
- Continuité d'**activité et de services à nos bénéficiaires**
- **Mesures exceptionnelles d'urgence** proposées par l'Agefiph

### AIDER

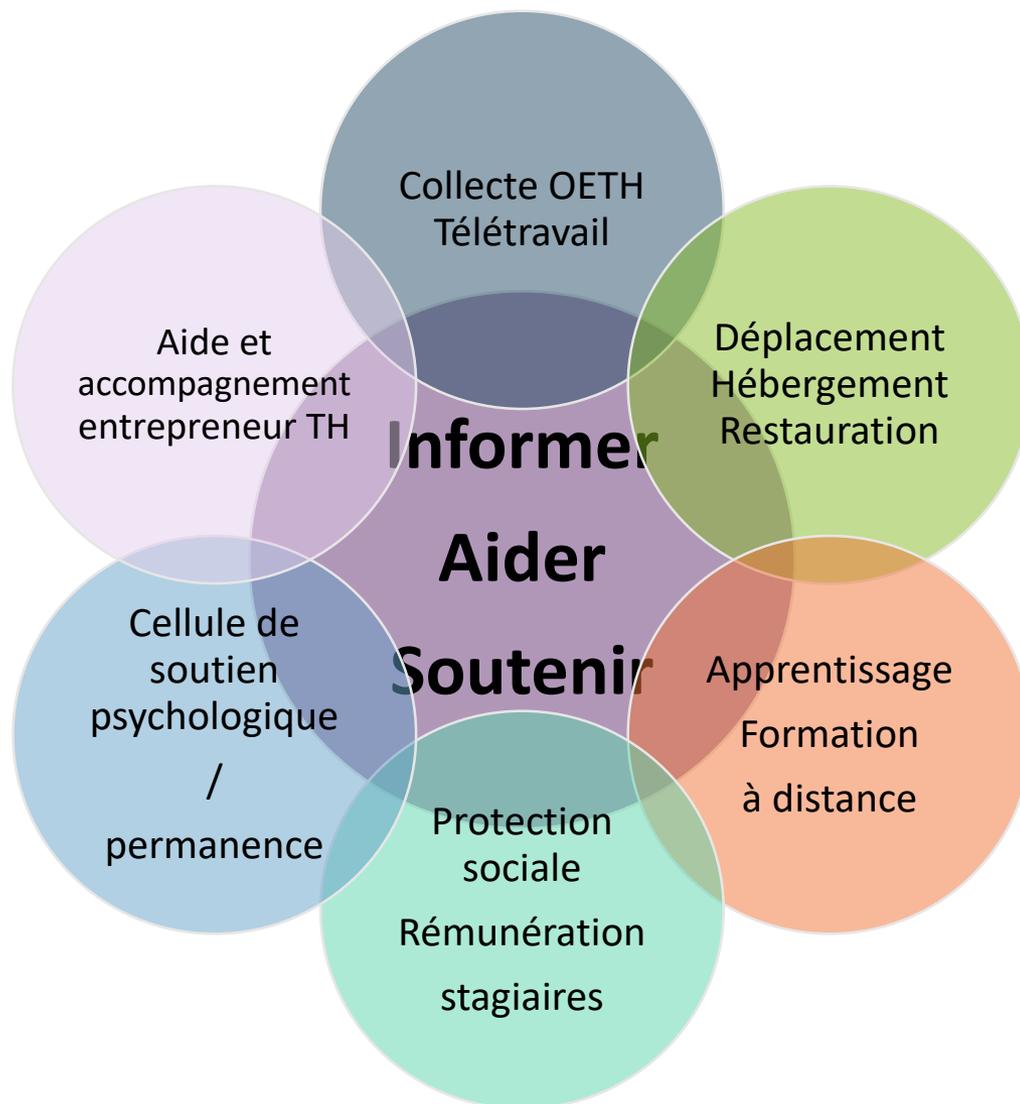
- **Délais accordés pour le paiement de l'OETH**

### SOUTENIR

- Prise en charge des **coûts liés au télétravail**
- Mise en place de **3 mesures d'aide et d'accompagnement aux entrepreneurs travailleurs handicapés**
- Prise en charge du **remboursement des frais de transport, d'hébergement et de restauration** des salariés ou travailleurs indépendants exerçant des activités essentielles à la Nation et indispensables à la gestion de la situation de crise sanitaire
- Permettre aux apprentis et stagiaires en formation **de poursuivre leur formation à distance**
- **Maintien de la rémunération et la protection sociale des stagiaires en formation** quand à défaut de possibilité de recourir à la formation à distance, les formations ou sessions ayant démarré avant le 13 mars 2020 sont suspendues jusqu'à nouvel ordre
- **Mise en place d'une cellule d'écoute psychologique** en proposant un accompagnement téléphonique à l'ensemble de ses bénéficiaires pour qui le confinement et la proximité de situations graves ou mortelles sont d'importants facteurs de stress. *Actuellement en discussion au PRITH Normandie*

# 4

## 10 mesures exceptionnelles d'urgence



# 5 **Mesure 1 : Mise en visibilité des informations disponibles :** Contribuer à l'information de nos bénéficiaires

L'accès à l'information dans cette période est essentiel tant pour les personnes en situation de handicap que pour les employeurs.

**I  
N  
F  
O  
R  
M  
E  
R**

- 1. L'Agefiph a décidé la diffusion exclusive d'informations spécifiques et ciblées sur l'accompagnement de la situation (notamment gestes barrières, attestation de déplacement, mesures ciblées sur le handicap, salariés en situation de handicap ...) sur l'ensemble de ses réseaux sociaux (Twitter, Facebook et LinkedIn). Les informations diffusées émanant du gouvernement, du CNCPH, des associations (FALC, LSF, DV...).**
- 2. L'Agefiph a mis en place une information relative à la continuité de ses activités essentielles (plateforme téléphonique, aides ...) sur le site agefiph.fr dès le début de la pandémie.**
- 3. Cette information sera complétée des mesures spécifiques qui seront prises par l'Agefiph pour accompagner ses bénéficiaires.**
- 4. En Normandie, cette communication est complétée par l'envoi question-réponse envoyé aux partenaires et disponible sur le site internet de la page Régional**

# 6 Mesure 2 : Collecte OETH 2020 : Retarder les prélèvements

Dans le cadre de la campagne de collecte 2020, l'Agefiph devait lancer les prélèvements automatiques pour les établissements ayant signé des mandats. Cette opération était prévue pour fin mars, eu égard à la situation actuelle qui a un impact sur la situation économique des entreprises, **l'Agefiph a décidé de reporter ces prélèvements pour permettre aux entreprises de se réorganiser financièrement.**

A  
I  
D  
E  
R

**L'Agefiph propose un report de prélèvements aux entreprises**

- 1. L'Agefiph propose de retarder ces prélèvements à fin juin 2020.**
  - Un courriel d'information sera rapidement adressé aux employeurs concernés.
  - L'envoi du courrier sera retardé pour qu'il soit adressé quelques jours avant le prélèvement reporté à fin juin, selon les procédures habituelles.
- 2. A cette mesure, s'ajoute la possibilité d'un report de paiement de 3 mois pour ceux qui n'ont pas encore payés et qui le demanderaient (hors prélèvements déjà prévus)**
- 3. En complément, l'Agefiph, avec l'accord des services de l'Etat, a décidé de prolonger la validité des attestations 2018 de conformité à l'Obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH) jusqu'à la mi-juin.**

# 7

## S O U T E N I R

# Mesure 3 : Aide exceptionnelle à la mise en place du télétravail (1/2)

### ▶ Objectif

L'aide a pour objectif d'accompagner les employeurs tenus d'organiser le travail à distance et de leur permettre la continuité de l'activité.

Elle a pour vocation de faire face à l'urgence et n'obéit pas à une logique de compensation liée au handicap.

### ▶ Bénéficiaire

Tout employeur d'un salarié reconnu handicapé ou en voie de l'être pour lequel le télétravail est mis en place dans le cadre de la pandémie. **Cette mesure concerne les employeurs n'ayant pas mis en place antérieurement de télétravail pour les salariés concernés.**

### ▶ Modalités et contenus

Financement à titre exceptionnel des moyens mis en œuvre pour la mise en place du télétravail. L'aide peut concerner le coût d'un équipement informatique, d'un siège de bureau, les coûts de transports, liaison internet,...

# 8

## Mesure 3 : Aide exceptionnelle à la mise en place du télétravail (2/2)

### ▶ Montant: 1000€ maximum

L'aide vient compenser les coûts que l'employeur a engagé en raison de la pandémie pour ses salariés en situation de handicap.

Le remboursement est effectué sur production des justificatifs des dépenses concernées :

- Justificatifs spécifiques à l'aide exceptionnelle : Une attestation sur l'honneur circonstanciée attestant de la mise en place du télétravail pour le salarié handicapé et des coûts liés au télétravail,
- factures des frais engagés.

### ▶ Précisions :

- Le financement ne couvre pas la mise à disposition du local et des frais liés à cet espace tels que le chauffage ou l'électricité notamment ;
- Les dépenses doivent être engagées pendant la période de pandémie ;
- Les matériels sont financés Hors Taxes pour une entreprise qui récupère la TVA .
- Notre financement ne concerne pas les employeurs ayant mis en place du télétravail antérieurement au 13 mars pour le bénéficiaire concerné.

# 9 Mesure 4 : Création d'une aide « soutien à l'exploitation »

S  
O  
U  
T  
E  
N  
I  
R

- ▶ **Objectif : soutenir les entrepreneurs travailleurs handicapés**
- ▶ **Bénéficiaires**
  - **Futurs créateurs** : complète l'aide à la création d'activité existante et **permet de renforcer la solidité financière des nouveaux créateurs**, dans un contexte peu propice
  - **Créateurs ayant créés ou repris une entreprise avec l'appui de l'Agefiph dans les trois dernières années (2017, 2018, 2019 et début 2020) : TPE, indépendants, micro-entrepreneurs, professions libérales de 10 salariés maximum, ayant réalisés un bénéfice imposable 2019 inférieur à 60.000 €.**  
**Cette nouvelle aide vise à favoriser le maintien et la reprise d'activité**
    - ▶ **Montant**
      - **Aide financière d'un montant de 1 500 € . Cette aide n'est pas renouvelable**
    - ▶ **Conditions de recevabilité**
      - Ne pas avoir de contentieux en cours avec **l'Agefiph**

# 10

## Mesure 5 : couverture financière des périodes de carence d'arrêt de travail et des arrêts pour garde d'enfants en soutien aux entrepreneurs

S  
O  
U  
T  
E  
N  
I  
R

### ► Objectif

Mise en place de la couverture financière des périodes de carence d'arrêt de travail et des arrêts pour garde d'enfants pour les créateurs d'entreprise soutenus par l'Agefiph.

**Cette couverture financière est assurée au travers de la Trousse de première assurance proposée par l'Agefiph aux créateurs et aux repreneurs.**

### ► Bénéficiaire

Les entrepreneurs soutenus par l'Agefiph bénéficient ainsi, pendant la période de pandémie, **de la prise en charge des 10 jours de carence des arrêts de travail et du financement des arrêts de travail « garde d'enfant ».**

### ► Modalités

Ces prestations d'assurances sont délivrées par la fondation les Entrepreneurs de la Cité.

# 11

## Mesure 6 : diagnostic « soutien à la sortie de crise »

### S O U T E N I R

#### ▶ Objectif

Proposer aux créateurs d'entreprises et repreneurs d'entreprises de moins de 3 ans, la possibilité de bénéficier d'un diagnostic "soutien à la sortie de crise" pour favoriser la relance ou la réorientation de leur activité.

#### ▶ Bénéficiaires

- Tout créateur ayant bénéficié d'un accompagnement financé par l'Agefiph dans les 3 dernières années (à compter de 2017)

#### ▶ Contenu

- 10 heures pour favoriser la relance de leur activité. Cette prestation vient compléter l'aide exceptionnelle « Soutien à l'exploitation ».
- Cette prestation n'est pas renouvelable

#### ▶ Modalités

- exclusivement réalisés et financés aux prestataires retenus par l'Agefiph dans le cadre du marché en cours

# 12

## Mesure 7 : Aide exceptionnelle aux déplacements, hébergement, restauration (1/2)

S  
O  
U  
T  
E  
N  
I  
R

### ► Objectif

Soutenir les personnes handicapées ayant une activité nécessitant des déplacements indispensables à la gestion de la crise sanitaire et le maintien de l'activité économique, et ne disposant pas d'autre solution de déplacement, d'hébergement et de restauration.

### ► Modalités et contenus

Financement à titre exceptionnel des frais en lien avec l'activité professionnelle (frais de taxi, VTC, autres au titre de frais de déplacements, hébergement, restauration,...).

Elle a pour vocation de faire face à l'urgence et **n'obéit pas à une logique de compensation du handicap.**

### ► Bénéficiaire

Les bénéficiaire de l'obligation d'emploi au titre de l'article L5212-13 du Code du Travail ou ayant déposé une demande de reconnaissance se trouvant dans les situations suivantes :

- travaillant en établissements de santé privés (médecins, infirmiers, aides-soignants,..)
- travaillant dans une entreprise ayant une activité essentielle à la continuité de la vie de la nation (caissière, personne en charge de la logistique, ...), exerçant une profession réglementée (pharmacien, journaliste,...) ou exerçant une activité présentant un caractère indispensable dans son entreprise.

# 13

## Mesure 7 : Aide exceptionnelle aux déplacements, hébergement, restauration (2/2)

### ► Montant

S  
O  
U  
T  
E  
N  
I  
R

**200€ maximum** par jour travaillé pendant la période de pandémie (frais de déplacement, d'hébergement et de restauration).

Le remboursement est effectué sur production des justificatifs des dépenses concernées :

- Justificatifs spécifiques à cette aide exceptionnelle : attestation de déplacement, des factures des frais engagés ;

### ► Précisions :

- Mobilisation de l'aide au déplacement
- Elle n'est pas cumulable avec l'aide au parcours vers l'emploi.
- Les dépenses doivent être engagées pendant la période de pandémie.

# 14 Mesure 8 : Aide exceptionnelle au parcours de formation (1/2)

S  
O  
U  
T  
E  
N  
I  
R

## ▶ Objectif

Sécuriser une personne handicapée dans son parcours de formation.

## ▶ Modalités et contenus

Financement à titre exceptionnel destiné à couvrir les frais d'équipement (ordinateur, imprimante, liaison internet,...) à engager **dans le cadre du parcours de formation à distance.**

## ▶ Bénéficiaire

Les bénéficiaire de l'obligation d'emploi au titre de l'article L5212-13 du Code du Travail ou ayant déposé une demande de reconnaissance **engagée dans une démarche de formation à distance y compris les stagiaires en CRP**

# 15 Mesure 8 : Aide exceptionnelle au parcours de formation (2/2)

## ► Montant

**500 € maximum.** Cette aide est destinée à couvrir les dépenses d'équipement nécessaire à la continuité du cycle de formation.

Le remboursement est effectué sur production des justificatifs des dépenses concernées :

- Justificatifs spécifiques à cette aide exceptionnelle : l'attestation sur l'honneur précisant que la formation se déroule à distance,
- factures des frais engagés.

## ► Précisions:

- Mobilisation de l'aide au parcours
- Les dépenses doivent être engagées pendant la période de pandémie;
- L'aide exceptionnelle ne fait pas l'objet d'une prescription obligatoire ;
- Si la personne est accompagnée par un référent de parcours, celui-ci peut relayer la demande;
- Une personne ayant bénéficié de l'aide au parcours (pour des frais de réparation de véhicule par exemple) peut en bénéficier à nouveau dans ce cadre si l'objet n'est pas le même.

S  
O  
U  
T  
E  
N  
I  
R

# 16

## Mesure 9 : Maintenir la rémunération et la protection sociale des stagiaires en formation

S  
O  
U  
T  
E  
N  
I  
R

### ► Objectif

#### **Maintenir la rémunération et la protection sociale des stagiaires en formation**

Afin d'éviter la rupture dans la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, **l'Agefiph maintient leur rémunération** afin d'une part, de sécuriser les parcours professionnels, et d'autre part de leur permettre d'appréhender un peu plus sereinement cette période difficile. En outre, **l'Agefiph agit ainsi en coordination avec les orientations définies par l'Etat et les régions de France.**

L'Agefiph, **maintient également la rémunération des personnes en situation de handicap** qui, en amont du 13 mars, ont choisi de ne pas se rendre à leur formation en raison du risque lié à leur santé compte-tenu de la pandémie, et de simplifier le traitement de ces demandes.

# 17

## Mesure 10 : Permanence d'écoute téléphonique ouvertes aux personnes en situation de handicap (1/2)

### ► Objectif

**S**  
**O**  
**U**  
**T**  
**E**  
**N**  
**I**  
**R**

Mise en place une permanence d'écoute téléphonique ouvertes aux personnes en situation de handicap, isolées ou rencontrant des difficultés liées confinement et la proximité de situations graves ou mortelles importants facteurs de stress .

L'objectif de cette prestation est de **pouvoir sécuriser la personne et son parcours vers et dans l'emploi pendant cette période de confinement mais aussi d'anticiper les conséquences qui pénaliseraient les personnes en situation de handicap pour la reprise d'activité.**

Ce service de permanence téléphonique est complémentaire des dispositifs d'information mis en place par le gouvernement et des services de soutien psychologique destinés à l'ensemble de la population.

### ► Modalités

- En cours de discussion au sein PRITH Normand

# 18 Allègement des conditions de recevabilité des demandes d'aides financières

A  
d  
a  
p  
t  
a  
t  
i  
o  
n

L'Agefiph met en place un traitement des demandes financières allégé pour répondre à la situation d'urgence et la période de confinement.

## Principe de bienveillance

- Les demandes transmises à partir du 13 mars seront examinées avec bienveillance, et bénéficieront d'un traitement allégé.

## Assouplissement des délais

- Pour tenir compte de l'impact de la période de confinement, les délais de transmission des justificatifs dont le terme échoit pendant la période de confinement sont assouplis.

# 19 Allègement des conditions de recevabilité des demandes d'aides financières

A  
d  
a  
p  
t  
a  
t  
i  
o  
n

## Principe de rétroactivité

- L'Agefiph interviendra ainsi, à titre dérogatoire par rapport au principe de non-rétroactivité sur la période , pour tout dossier dont l'action a été réalisée (facture réglée) depuis le 13 mars.

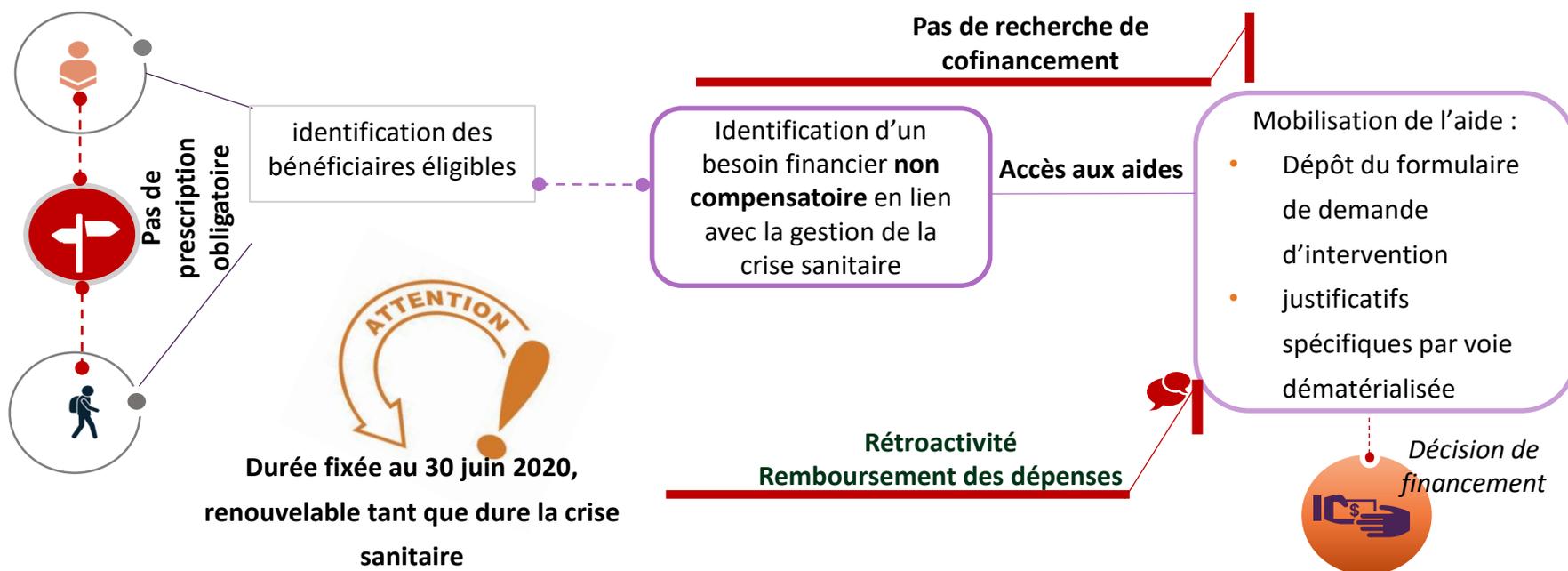
## Durée d'application

- Ces mesures sont d'application immédiate à compter du 13 mars 2020. La durée de ces mesures exceptionnelles est fixée au 30 juin 2020 renouvelables dans leur forme, tant que dure la crise sanitaire.

# 20 Cadre de mobilisation des aides exceptionnelles

## Caractéristiques communes aux mesures exceptionnelles :

- La prescription n'est pas obligatoire
- Ces aides n'ont pas vocation à s'inscrire en stricte complémentarité avec le droit commun
- Elle n'obéissent pas à une logique de compensation liée au handicap
- Elles s'appliquent de manière rétroactive afin d'assurer un traitement rapide et fluide dans la période actuelle



# 21

## Vers « l'après » sortie de crise

D'autres adaptations de l'offre de service et d'aides financières sont à l'étude, en lien avec l'ensemble des partenaires de l'Agefiph.

L'objectif est d'apporter au cours des prochains mois les soutiens nécessaires aux personnes en situation de handicap et aux entreprises et continuer à faire progresser ensemble l'emploi des personnes handicapées.

Pour toutes questions, remarques ou propositions nous vous invitons à nous contacter sur [normandie@agefiph.asso.fr](mailto:normandie@agefiph.asso.fr)